

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE RIOM
(PUY-DE-DOME)

*

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil
Municipal : 33

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents ou représentés :
31

Nombre de votants :
31

Date de convocation :
2 avril 2024

Date d'affichage de la
liste des délibérations :
11 avril 2024

Objet : Conservation du
patrimoine historique
de la Commune : bilan
et modification de
l'autorisation de
programme n° 2013-01

L'AN deux mille vingt-quatre, le 8 avril le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 2 avril, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

M. BAGES, Mme BERTHELEMY, M. BOUCHET, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mmes EUERSTEIN, GRENET, M. HEBERT, Mme LAFOND, M. LARRAUFIE, Mmes LYON, MACHANEK, M. MONNET, Mme MOURNIAC-GILORMINI, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
absente

M. Rémy BALLET, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Mickaël SEMANA

M. Jean-Pierre BOISSET, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

M. Daniel GRENET, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre CHASSAING

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
absente

Mme Nathalie NIORT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

Mme Christine PIRES-BEAUNE, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Bruno RESSOUCHE

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Bernard MONNET

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 AVRIL 2024**

QUESTION N° 14

OBJET : Conservation du patrimoine historique de la Commune : bilan et modification de l'autorisation de programme n° 2013-01

RAPPORTEUR : Evelyne VAUGIEN

Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 25 mars 2024.

Conformément aux articles L.2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, une autorisation de programme portant sur le patrimoine historique de la Commune (l'église du Marthuret, la Tour de l'Horloge et l'Hôtel de Ville) a été créée par délibération du 8 février 2013, dont l'enveloppe financière initiale de 3 700 000 € a été portée à 4 000 000 € par délibération du 13 février 2017 compte tenu des besoins patrimoniaux à satisfaire.

Par délibération du 5 avril 2023, l'AP/CP avait été prolongée de 3 ans.

Le bilan de la consommation des crédits de paiement au 31/12/23 s'établit comme suit :

Années	2013	2014	2015	2016	2017
Crédits paiement	1 171,22€	191 609,29€	572 968,43€	296 852,46€	649 960,90€
Années	2018	2019	2020	2021	2022
Crédits paiement	164 819,77€	58 833,73€	52 659,68€	555 601,99€	234 565,61€
Années	2023	2024	2025		
Crédits paiement	8 096,45€				

Pour l'année 2022, les dépenses ont principalement concerné la fin des travaux sur la Tour de l'Horloge (pour 211 000 €) et des diagnostics sur l'Eglise du Marthuret (pour 24 000 €).

Pour l'année 2023, les crédits ont porté sur l'Eglise du Marthuret pour des études en vue de travaux ultérieurs.

Le total des sommes financés de 2013 à 2023 s'élève à 3 231 972 €.

Il vous est proposé de clore l'AP/CP, afin de créer ultérieurement des programmes comptables dédiés à l'Hôtel de Ville et à l'Eglise du Marthuret, une fois les études achevées.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver la clôture de l'autorisation de programme 2013-01.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 8 avril 2024

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).